



Communauté de Communes Cœur de Savoie

Règlement de Service de l'Eau Potable

Décembre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU	3
ARTICLE 3. DROITS DU SERVICE DE L'EAU	4
CHAPITRE II : LES DIFFERENTS ABONNEMENTS	5
ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	5
ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS EXISTANTS	7
ARTICLE 6. ABONNEMENTS SPECIAUX ET TEMPORAIRES	7
ARTICLE 7. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
ARTICLE 8. DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	8
CHAPITRE III : BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS PRIVEES	10
ARTICLE 9. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER	10
ARTICLE 10. LE COMPTEUR	12
ARTICLE 11. INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES	13
ARTICLE 12. RESEAU ET BRANCHEMENT REALISE PAR UN PROMOTEUR	14
CHAPITRE IV : PAIEMENT	16
ARTICLE 13. PAIEMENT DU BRANCHEMENT	16
ARTICLE 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	16
ARTICLE 15. FRAIS D'OUVERTURE, DE VERIFICATION ET DE FERMETURE DE COMPTEUR	19
ARTICLE 16. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)	19
CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DE SERVICE DE DISTRIBUTION	20
ARTICLE 17. INTERRUPTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	20
ARTICLE 18. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	20
ARTICLE 19. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	21
ARTICLE 20. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	21
CHAPITRE VI : INFRACTIONS	22
ARTICLE 21. INFRACTIONS	22
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
ARTICLE 22. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22
ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT	22
ARTICLE 24. CONTESTATION - LITIGE	23
ARTICLE 25. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES	23
ARTICLE 26. CLAUSE D'EXECUTION	23
 <i>Annexe 1 : Prescriptions techniques et administratives pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau aux compteurs des immeubles collectifs</i>	
ARTICLE 1. INSTALLATIONS INTERIEURS COLLECTIVES	24
ARTICLE 2. LE COMPTAGE	26
ARTICLE 3. LE PROCESSUS	27

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Commune Cœur de Savoie est compétente pour la gestion de l'eau sur le territoire des communes qui lui ont délégué la compétence et exploite en régie le Service de l'Eau.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à *l'article 4* ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des *articles 19 à 20* du présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, consommation,...). Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que par le Décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Par ailleurs, ces résultats d'analyses feront l'objet d'une communication annuelle pour respecter l'arrêté du 10 juillet 1996 article 8 modifié par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 - art. 2 (V).

ARTICLE 3. DROITS DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis de branchement *(Voir Chapitre III)*.

Le Service de l'Eau peut surseoir à une demande d'abonnement, voire la refuser, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau, des conditions techniques particulières (contraintes topographiques, droit de passage,...) ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTS ABONNEMENTS

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

❖ 4.1 Demande d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être demandé par :

- tous propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- tous locataires ou occupants de bonne foi des immeubles individuels à usage d'habitation,
- tous propriétaires d'un fonds de commerce exploité dans un immeuble,
- tous syndicats de copropriété, représentés par le syndic,
- ou encore locataires d'immeubles collectifs actuellement relevés par le Service des Eaux justifiant de leur titre de propriété, d'un bail, du droit au maintien dans les lieux.

Les demandes de souscription d'abonnements peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou fax) ou lors d'une simple visite dans les locaux du Service de l'Eau. Le règlement du service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires, sont alors remis en main propre ou – à réception de la demande – adressés par courrier postal à l'abonné.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative nécessaire à la constitution du dossier et peut notamment à ce titre exiger de l'utilisateur que ce dernier indique les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le contrat prend effet, selon le cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement.

Le Service de l'Eau fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire communal et /ou dans la zone desservie par le réseau communal, dans la mesure où les installations existantes le permettent.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager (Participation pour Voirie et Réseau).

❖ 4.2 Règles générales concernant les abonnements

L'utilisateur se verra adresser le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et expressément référence au règlement de service.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service pourra être suspendu.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une

durée d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période identique, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les conditions fixées par l'article 4.4 du présent règlement.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement, proportionnellement à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisible (tout mois commencé étant dû).

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service de l'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des contraventions, voire des poursuites judiciaires.

❖ 4.3 Abonnements ordinaires

Les tarifs des contrats d'abonnements ordinaires comprennent :

- l'abonnement
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé
- les redevances reversées à l'Agence de l'Eau¹ Rhône Méditerranée Corse qui en fixe les montants annuellement, soit :
 - o Redevance pour prélèvement de la ressource en eau
 - o Redevance pour pollution domestique
 - o Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- la TVA.

❖ 4.4 Cessation, mutation et transfert

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau 15 jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du Service de l'Eau.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 15. Le Service de l'Eau procède à un arrêt de compte après relève de l'index.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge du nouvel abonné.

Le départ ou le décès d'un abonné, avec bénéfice d'un droit au maintien dans les lieux au profit du conjoint survivant ou d'autres personnes physiques dans les conditions fixées par la loi, ainsi que les transformations de sociétés ne conduisant pas à la création d'une nouvelle personne morale doivent être portées à la connaissance du Service de l'Eau, afin que ces modifications permettent un transfert effectif du contrat d'abonnement.

Ce transfert d'abonnement s'effectue sans frais, sauf s'il est consécutif à une fermeture de branchement pour non-paiement des redevances antérieures.

¹ Pour les redevances de l'Agence de l'Eau et conformément aux délibérations de son Conseil d'administration relative à l'application des redevances prévues aux articles L.231.10-1 et suivants du Code de l'environnement, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS EXISTANTS

Deux types d'abonnement sont proposés pour la fourniture d'eau dans les immeubles collectifs :

1) Abonnement ordinaire collectif (cas des immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

Le montant de l'abonnement sera calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

Le Service de l'Eau permet l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes (en application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003) :

- Le propriétaire d'un immeuble ou alors le syndic de copropriété qui souhaitent individualiser ses contrats de fourniture d'eau, adressent par lettre recommandée avec accusé de réception une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations de l'ensemble du bien *(Voir Annexe)*.
- Dans un délai de quatre mois, le Service de l'Eau vérifie les installations décrites dans le dossier technique et précise au propriétaire les modifications à apporter au projet si nécessaire, conformément au cahier des prescriptions techniques défini par le Service de l'Eau et notamment en ce qui concerne la partie de l'installation correspondant aux parties communes.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Le propriétaire qui décide de donner suite, informe les locataires et transmet copie des lettres d'information ou le compte rendu de l'ensemble des copropriétaires au Service de l'eau avec échéancier des travaux qui lui incombent, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Après vérification de la conformité de l'installation, le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois dès la réalisation des travaux nécessaires et selon les possibilités du Service. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

2) Abonnements individuels en habitat collectif (cas des immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement, des parties communes ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

ARTICLE 6. ABONNEMENTS SPECIAUX ET TEMPORAIRES

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés des abonnements spéciaux ou temporaires, dans le cadre de conventions particulières à un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Ils donnent lieu à la signature d'une convention définie par délibération du Conseil communautaire. Dans

ce cas, le Service de l'Eau sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de grande consommation ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements temporaires peuvent aussi être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou bornes de puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement temporaire. Si le compteur de chantier disparaît lors des travaux le branchement temporaire établi pour les besoins du chantier à la demande de l'entreprise de bâtiment ou de travaux publics donnera lieu au versement d'une consommation calculée par application du tarif général sur la base de 1 m³ par jour de l'ouverture à la fermeture du compteur à laquelle s'ajoutent les frais de branchement.

ARTICLE 7. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Les conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

ARTICLE 8. DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

❖ 8.1 Demande de fermeture du branchement par l'abonné

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture suspend le contrat d'abonnement et la facturation prorata temporis de la part fixe de la redevance.

❖ 8.2 Fermeture du branchement par le Service

Le Service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 Aout 2008², de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite « Brottes » et de son décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014.

Notamment :

- en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales ;
- en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois suivant la notification d'une fin d'abonnement, la réouverture du branchement étant à la charge de la personne qui demande un nouvel abonnement.

² Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, NOR: DEVE0811514D

CHAPITRE III : **BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS PRIVEES**

ARTICLE 9. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER

❖ 9.1 Définition du branchement particulier

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située en amont du compteur,
- le regard ou le coffret abritant le compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble³.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné. La fouille en domaine privé devra être réalisée hors gel.

Pour les artisans et industriels, le Service des Eaux conseille vivement la pose de disconnecteurs.

❖ 9.2 Propriété du branchement

Le branchement ainsi défini est réalisé par le Service de l'Eau ou son prestataire et demeure sa propriété, faisant partie intégrante du réseau.

Le branchement est dans le cas général installé sur la partie publique, le compteur constitue l'extrémité du branchement et est placé en limite de propriété publique/privé.

Le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de la responsabilité de l'utilisateur. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans la propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à sa charge. Pour ce faire, le propriétaire et/ou l'utilisateur devra laisser cette partie de branchement publique et accessible. Un état des lieux sera effectué avant toute intervention entre le propriétaire et le Service de l'eau.

³ Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

L'usager ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement est à sa charge.

Dans le cas des copropriétés ou des immeubles, les installations après robinet d'arrêt implanté en limite de propriété sont privées. La tuyauterie et les installations au-delà sont du domaine privé sauf, les compteurs secondaires restant la propriété de la Communauté de Communes.

❖ 9.3 Demande et conditions d'établissement du branchement particulier

Le propriétaire demande par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, sera établi d'un commun accord avec le demandeur des travaux le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé aux tarifs en vigueur fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'Eau ou par une entreprise mandatée par celui-ci aux frais du demandeur après acceptation du devis estimatif et paiement par ce dernier. A l'issue des travaux, une facture définitive sera adressée au demandeur détaillant l'ensemble des prestations effectuées.

Le demandeur peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau. Celui-ci peut soit lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation, soit refuser les modifications qui ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

❖ 9.4 Branchement particulier pour un gros consommateur

Le propriétaire peut demander par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, le Service de l'Eau établit d'un commun accord avec le demandeur des travaux le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé établi et transmis par les services techniques hors tarifs en vigueur, fixé annuellement par délibération du conseil communautaire, compte tenu de la prestation fournie au gros consommateur.

❖ 9.5 Gestion du branchement

L'ouverture et la fermeture du branchement par manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée aux agents du Service de l'Eau et est interdite aux abonnés ou propriétaires et aux entreprises travaillants pour le compte de ces derniers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant et/ou après compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau aux heures d'ouverture ou à défaut, le service d'astreinte.

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord du Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf, aux frais du demandeur.

Pour les usagers saisonniers qui souhaiteraient procéder à une fermeture de leur compteur pendant les périodes hivernales par les agents du Service de l'Eau, il est précisé que la fermeture et la réouverture du compteur donnera lieu à une facturation spécifique.

❖ 9.6 Responsabilités de chacun

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur le domaine privé 24h/24h aux agents du Service de l'eau pour les interventions à réaliser.

ARTICLE 10. LE COMPTEUR

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau. Ils répondent à la réglementation « compteurs eau froide ». Il est rappelé que la titularité de la garde du compteur échoit à l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

❖ 10.1 Emplacement

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés dans la mesure du possible sur le domaine public et en cas d'impossibilité en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, le propriétaire peut choisir pour l'ensemble de la construction, la pose d'un compteur général placé sur le branchement. Il peut également demander l'individualisation de la facture d'eau. Dans ce cas, le propriétaire réalise à ses frais tous les travaux nécessaires au-delà du compteur général, le Service de l'Eau fournit et pose uniquement les compteurs secondaires après régularisation des abonnements correspondants.

Un compteur peut être installé pour les besoins d'un chantier sur demande écrite, après accord préalable du Service de l'Eau. Le demandeur est soumis aux mêmes conditions qu'un abonné.

❖ 10.2 Accès, protection

Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie immédiate amont et aval, doivent être à l'abri des souillures et accessibles en permanence par les agents du Service même en propriété privée.

Qu'il soit dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé (aux frais du propriétaire) des risques de chocs et de gel (matériaux imputrescibles et inertes).

En cas d'incendie, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service de l'Eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer le Service de l'eau dans le mois qui suit et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

❖ 10.3 Remplacement des compteurs, vérification du compteur

Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné :

- en cas de gel ou de détérioration par défaut de mise en œuvre des protections prescrites à l'article ci-dessus,
- par ouverture ou démontage du compteur,
- en cas de chocs extérieurs,
- en cas d'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- en cas de retour d'eau chaude, et pour tout autre cause de détérioration.

Le remplacement du compteur à la fin de sa durée de fonctionnement normale est à la charge du Service de l'Eau sans frais supplémentaires pour l'abonné. Il peut intervenir également lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été détectée à la suite d'un arrêt du compteur.

Suite à la réception de sa facture d'eau et en cas de désaccord, l'abonné peut demander la vérification de l'index par les agents du Service de l'Eau.

A tout moment, l'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur qui sera effectué par un organisme agréé. Si la vérification entre dans le pourcentage d'erreur prévu par la réglementation, le contrôle du compteur sera facturé à l'abonné. Dans le cas inverse, le Service de l'eau assumera la dépense et effectuera le remplacement du compteur à ses frais.

ARTICLE 11. INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES

❖ 11.1 Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf, les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Elles ne doivent pas avoir de répercussions nuisibles sur la distribution publique et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations privées ne sont pas sous la responsabilité du Service de l'Eau, tous les travaux d'établissement et d'entretien sont effectués conformément à la réglementation, par l'abonné et à ses frais.

Les abonnés et propriétaires sont seuls responsables des dégâts occasionnés au réseau public par le fonctionnement des réseaux privés.

❖ 11.2 Règles générales

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout abonné soit d'enlever, d'entretenir ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne, un danger pour la distribution de l'eau aux autres abonnés (disconnecteur,...).

Toute connexion entre la canalisation publique et celle faisant partie de l'installation privée alimentée par une ressource ne provenant pas de la distribution publique est formellement interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et au propriétaire et peut en cas de danger procéder à la fermeture immédiate du branchement.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et le cas échéant au propriétaire et peut en cas de danger procéder à la fermeture immédiate du branchement.

❖ 11.3 Remplissage des piscines privées

Au-delà du renouvellement régulier de l'eau dans les piscines privées alimentées depuis le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau pour un remplissage au-delà de 40 m³.

❖ 11.4 Cas particuliers

Par application du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration auprès du Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 12. RESEAU ET BRANCHEMENT REALISE PAR UN PROMOTEUR

Le promoteur devra fournir à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un dossier technique précisant les conditions techniques et les matériels mis en œuvre conformes aux normes en vigueur (AFNOR, CEE et conformité sanitaire) qui devra avoir reçu l'agrément des services techniques avant réalisation.

Un plan de recollement (version papier en trois exemplaires et informatique) devra être remis à la Communauté de Communes.

Les travaux seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Approbation du projet et des fournitures utilisées.
- Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux.
- Suivi permanent de la réalisation des travaux par le Service de l'eau.
- Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'eau.
- Désinfection des conduites avant mise en service.

- Remise des plans détaillés en coordonnées XYZ (Papier et format numérique suivant indications du service de l'eau).

A l'issue des travaux, les contrôles et essais réglementaires devront être fournis au Service de l'eau avant mise en service des installations. Si toutes ces conditions sont respectées, le Service de l'Eau prendra en pleine propriété tout le réseau et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau (sauf terrassement et remblaiement) et facturé au lotisseur. La pose du compteur sera effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire du lot.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné.

CHAPITRE IV : PAIEMENT

ARTICLE 13. PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature de ce dernier.

Les tarifs liés aux branchements, prestations diverses, sont communiqués sur simple demande.

ARTICLE 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures d'eau sont établies par le gestionnaire du Service de l'Eau suivant les prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatives aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

❖ 14.1 Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le Service :

- **la partie dite « fixe »**, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service de l'Eau ;
- **le prix au mètre cube (m³)**, « variable », fonction de la consommation de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

En outre, le Service de l'Eau collecte également les taxes et redevances relatives à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au m³.

❖ 14.2 Facturation : règles générales

La facturation des abonnés est réalisée une fois par an.

Les abonnés qui le souhaitent peuvent demander la mise en place d'une mensualisation.

❖ 14.3 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans les quinze jours à compter de la réception de la facture. Cette réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier, après les vérifications d'usage :

- d'un paiement échelonné,
- d'un remboursement si la facture a été surestimée.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée est tenu au versement des frais de vérification prévus à *l'article 15* ci-dessous.

Sauf disposition contraire, la facture doit être acquittée au trésor public dans le délai maximum d'un mois suivant l'édition de la facture.

❖ 14.4 Fuites dans les installations intérieures

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Aucune minoration ne sera donc accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures. Toutefois, un dégrèvement pourra éventuellement être autorisé, dès lors que la fuite aura été constatée par le Service de l'Eau. Cette décision incombe à l'exécutif de la Communauté de Communes suite à l'avis consultatif de la Commission de Surconsommation réunie annuellement. La saisine de cette dernière s'établit au moyen d'une demande écrite de l'abonné, accompagnée d'une attestation d'assurance justifiant la non prise en charge de la fuite, ainsi qu'un document certifiant la réparation de celle-ci.

Le dégrèvement s'effectuera de la façon suivante :

1. Un dégrèvement pourra être accordé (conformément aux prescriptions de l'alinéa III-bis du L2224-12-4 du CGCT) à l'abonné à condition qu'il fournisse au Service de l'Eau un justificatif de réparation de fuite. La facture de l'abonné sera alors limitée à 1,5 fois sa consommation moyenne des trois années précédentes.
2. Le Service de l'Eau peut refuser d'accorder à un usager domestique le droit de bénéficier du dégrèvement ci-dessus prévue, dans les cas suivants (s'inspirant de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui ajoute l'alinéa III-bis à l'article L2224-12-4 du CGCT) :
 - 1°) Si l'usager ne présente pas sous un mois une attestation d'entreprise de plomberie certifiant qu'une fuite a été réparée ;
 - 2°) Si le service de l'eau l'a informé de sa consommation anormale ;
 - 3°) si le même usager a déjà bénéficié d'un dégrèvement depuis moins de dix ans.
3. La consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit : moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.
4. Les usagers autres que les usagers domestiques (industries, commerces, secteur tertiaire, entreprises agricoles) n'ont pas droit à un dégrèvement.

❖ 14.5 Modalités de règlement des factures

Les factures sont mises en recouvrement et payables auprès de Madame le Trésorier Principal, Place Albert Serraz-73 800 Montmélián, seule habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Le paiement peut être effectué auprès de la trésorerie principale en espèces, virement postal ou chèque bancaire.

❖ 14.6 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le Service de l'Eau avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés. Le Service de l'Eau les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Le Service des Eaux pourra prévoir la mise en place de dispositifs de réduction de la pression d'eau et donc du débit, en même temps qu'il orientera les abonnés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander en sus une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- soit au Service de l'eau qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé une demande d'aide, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

❖ 14.7 Défaut de paiement

Les textes suivants sont applicables :

- décret 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014,
- article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 210-1 du code de l'environnement

Pour les abonnés hors résidence principale :

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Les frais de relance engagés par le Service de l'Eau sont à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de L'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Ce n'est qu'après la justification du paiement de l'arriéré que l'abonné retrouvera la jouissance de son abonnement.

S'il y a récidive, le Service de l'Eau se réserve le droit de résilier l'abonnement.

ARTICLE 15. FRAIS D'OUVERTURE, DE VERIFICATION ET DE FERMETURE DE COMPTEUR

Les frais d'ouverture, de vérification et de fermeture du compteur sont à la charge de l'abonné.

Les tarifs liés à l'ouverture, la vérification et la fermeture du compteur sont communiqués sur simple demande.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

De même, pour les usagers saisonniers qui souhaiteraient procéder à une fermeture de leur compteur pendant les périodes hivernales par les agents du Service de l'Eau, il est précisé que la fermeture et la réouverture du compteur donnera également lieu à une facturation spécifique.

ARTICLE 16. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS – PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) OU TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Lorsque le Service de l'Eau réalise des travaux d'extension sur demande de particuliers, ces derniers s'engagent à verser à l'achèvement des travaux ou selon les conditions particulières fixées par délibération des communes, une participation au coût des travaux définie dans une convention particulière en application des dispositions de la loi SRU. Ce sont les communes qui perçoivent ces taxes et qui en reversent la partie correspondante à la Communauté de Communes.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DE SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17. INTERRUPTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'Eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Les abonnés ne peuvent alors réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau en résultant, de même en cas de survenance d'un évènement de force majeure (gel, sécheresse,...).

Le Service de l'Eau suit quotidiennement la production et les consommations d'eau par secteurs et recherche régulièrement les fuites d'eau qui ne sont pas toujours détectables immédiatement. Tout abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau d'un écoulement d'eau suspect et inhabituel.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication, devront prendre des dispositions de sorte à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service de l'Eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 18. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (que cette non-conformité soit ou non imputable à l'installation privée de distribution), le Service de l'Eau est tenu :

- de communiquer, selon les textes en vigueur, toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 19. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de diminution de la ressource, le Service de l'Eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 20. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE

La manœuvre des poteaux ou bouches d'incendies, des robinets incendie armés installés sur le réseau public est strictement interdite pour les abonnés sans accord préalable avec le Service de l'Eau. Elle incombe uniquement aux agents du service, aux services de protection incendie et après accord du Service de l'Eau aux personnes ayant faites une demande écrite.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI : **INFRACTIONS**

ARTICLE 21. INFRACTIONS

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve dans les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII : **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 22. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

❖ 22.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire, son examen par l'Autorité préfectorale et sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé concomitamment.

❖ 22.2 Publication du règlement

Le présent règlement est publié et consultable en Mairie, au siège de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, ou au Service de l'eau.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes les modifications au présent règlement ne peuvent intervenir qu'après délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, à l'occasion de la prochaine facture.

Dans un tel cas, ce dernier peut exercer son droit de résiliation. Les résiliations qui sont susceptibles d'intervenir peuvent avoir lieu de part et d'autre, sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.

ARTICLE 24. CONTESTATION – LITIGE

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

ARTICLE 25. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les abonnés contenus dans les fichiers du Service de l'Eau ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout abonné peut demander au Service de l'eau la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 26. CLAUSE D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A ce titre, ils sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires.

ANNEXE 1
AU REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
en complément du Chapitre II Article 5 du présent règlement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES POUR
L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU AUX
COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Préambule

Les présentes prescriptions techniques ont pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU), complété par la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

Vous : désigne le propriétaire, le bailleur privé ou public ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité : désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau.

Le Service de l'Eau : désigne le service de distribution d'eau de la communauté.

Les prescriptions techniques et administratives : désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité dans le Règlement du Service de l'Eau potable, adopté par délibération, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

ARTICLE 1. INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

❖ 1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général ou de la vanne générale de l'immeuble, conformément au règlement du Service de l'eau.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations sauf pour la fourniture, la pose, le remplacement, l'entretien et le plombage des compteurs.

❖ 1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée par le Service de l'Eau au compteur général d'immeuble.

Les matériaux utilisés dans les canalisations devront être conformes à la législation en vigueur⁴.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni être susceptible de présenter de fuites⁵.

Il vous est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'Eau sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il vous est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service de l'Eau et sera annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur⁶.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieurs à dix bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service de l'Eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

4 Arrêté du 29 mai 1997 modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 (JO du 25 août 1998), du 13 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000), du 22 août 2002 (JO du 3 septembre 2002) et enfin, du 16 septembre 2004 (JO du 23 octobre 2004)

5 Article 41 du décret 2001-1220, modifié par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

6 Articles 39 à 43 du décret 2001-1220, modifié par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

ARTICLE 2. LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

❖ 2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de 170 mm de longueur au minimum, restant accessibles facilement pour le Service de l'Eau.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable,
- un compteur individuel fourni, posé, remplacé, plombé par le Service de l'Eau,
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation⁷,
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi. Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service de l'Eau, lors de la souscription du contrat d'individualisation, la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans des regards extérieurs et conformes aux prescriptions du Service de l'Eau. Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour) accessibles et manœuvrables en permanence par le Service de l'eau seront sous bouche à clé, un plan de repérage devra être fourni lors de la souscription du contrat d'individualisation.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, le Service de l'Eau peut examiner la possibilité de conserver les équipements existants, en fonction de leurs caractéristiques techniques.

❖ 2.2 Le compteur général (ou vanne générale) d'immeuble ou d'ensemble de logements

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble de logements existants, le compteur général déjà en place est conservé. Si l'immeuble ou l'ensemble de logements n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'une construction neuve, un compteur général peut être installé par le Service de l'Eau, dans les conditions établies par le règlement du service en vigueur.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

⁷ Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, NOR: SANX0600145D, modifiant les articles R.1321-57 & R.1321-61 du code de la Santé Public

❖ 2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles ou ensembles de logements équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3. LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

❖ 3.1 La demande d'individualisation

Le dossier technique remis lors de la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau comprendra :

- une attestation de conformité sanitaire. Elle est délivrée par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, conformément à la norme NF P 41-021. Elle est destinée à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée ;
- les plans et coupes des immeubles ou logements avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que gaine électrique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur...devront être repérés ;
- le plan général du réseau eau potable ;
- le plan du détail du réseau eau potable ;
- les caractéristiques des réseaux et ouvrages annexes (nature, diamètre et longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur),
- des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement, etc...(échelle maxi 1/100^{ème}),
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation d'une étude technique et, dans le cas échéant, l'établissement du programme de travaux. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement..

❖ 3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service de l'eau vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. A cet effet et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, le Service effectue avec le demandeur une visite des installations.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le Service de l'Eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Le Service de l'Eau vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Dans le même temps il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.